

Préavis No 26/19 relatif au nouveau Règlement général de police.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule et buts généraux du RGP

Par le biais du présent préavis, la Municipalité propose au Conseil communal un nouveau Règlement général de police (ci-après RGP).

L'établissement du Règlement général de police est une des tâches importantes des communes vaudoises. L'art. 94 de la loi sur les communes prévoit que les communes ont l'obligation de posséder un règlement de police. Celui-ci vise à regrouper les règles nécessaires au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, au respect de la décence et des bonnes mœurs, ainsi que de la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques. Il détermine également un nombre important de restrictions aux libertés individuelles sous forme d'obligations ou d'interdictions.

Pour le citoyen, il en découle aussi des droits qu'il pourra faire valoir auprès de l'Autorité. Le règlement de police reflète ainsi la conception de la vie en communauté de la population locale.

2. Historique de la révision

L'actuel Règlement communal de police date de 2006. De nombreuses modifications légales et structurelles ont été apportées à la sécurité publique au niveau du Canton avec un impact direct sur les communes.

En effet la réforme policière vaudoise a donné naissance à la Police coordonnée suite à la votation populaire en septembre 2009. Avec l'entrée en vigueur de la Loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV) au 1^{er} janvier 2012, la responsabilité communale de la sécurité publique n'a pas fondamentalement changé. Néanmoins, la délégation de compétences dans ce domaine a été développée pour les communes sans corps de police, tel Montagny.

Suite à la réforme policière, un nouveau partenaire sécuritaire a vu le jour : l'assistant de sécurité publique (ASP). Depuis le 1^{er} janvier 2017, la commune bénéficie des prestations d'un ASP via une convention avec la commune de Grandson.

Un règlement général à jour est l'outil indispensable à la fois pour la Municipalité, mais également à notre ASP afin qu'il puisse agir en conformité avec le droit.

La gestion des manifestations a sensiblement changé, avec notamment l'introduction de la plateforme cantonale de « Pocama » (art.28 du projet de RGP), qui permet aux communes d'obtenir un préavis des services cantonaux concernés et donc de déceler à temps les éventuels problèmes sécuritaires et organisationnels.

L'introduction du nouveau Code de procédure pénale (CPP) le 1^{er} janvier 2011 a eu pour conséquence une nouvelle disposition en matière de poursuite et de procédure. En effet, si les communes restent compétentes pour certaines infractions, elles doivent maintenant travailler avec des nouveaux partenaires, tel que le Ministère public, devenant une autorité de recours pour les ordonnances pénales délivrées par les communes.

Bien entendu, l'évolution de notre société a pour conséquence l'apparition de nouveaux problèmes à gérer. Dès lors, il est nécessaire de se doter des bases légales communales modernes, permettant d'agir rapidement. Ce nouveau Règlement de police permet d'inscrire différentes procédures d'autorisation avec leurs délais respectifs, dans le dessein de clarifier l'organisation communale notamment pour les manifestations, les concessions ou les établissements publics.

Le Règlement, inspiré du règlement type proposé par l'Etat de Vaud, a été adapté à la réalité et aux spécificités locales. Certaines dispositions ne signifient pas pour autant que la Municipalité ait la

volonté de les appliquer (par exemple la vidéosurveillance), mais elle se donne les moyens en cas de nécessité dans un avenir proche.

La Municipalité n'a pas jugé pertinent de procéder à un comparatif avec l'ancien Règlement, sa structure étant tout à fait différente de celle du nouveau Règlement.

En revanche, il paraît utile de mettre en évidence des nouveautés ou modifications importantes, à savoir :

- Les nuisances sonores (art. 67 à 70) ;
- La possibilité d'introduire la vidéosurveillance à l'art. 156 ;
- L'interdiction de la prostitution à l'art. 75, en conformité avec la Loi cantonale de 2004 ;
- L'adaptation des horaires de rentrée des mineurs à l'art. 82.

Le projet que nous vous soumettons a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 janvier 2019. Il a été soumis à l'examen préalable d'un juriste du Service des communes et du logement (SCL), lequel n'a formulé que quelques remarques de forme et de fond, dont il a été tenu compte dans le présent Règlement.

Il a également été soumis à la Gendarmerie au travers du Chef de poste, ainsi qu'à l'assistant de sécurité publique de la commune de Grandson, lequel a mandat sur notre commune.

Les éléments spécifiques qui concernent les commerces ont été présentés au Président de l'Association des commerçants et artisans de Chamard et en ce qui concerne les manifestations au Président de la société de jeunesse de notre commune.

3. Conclusion

Vu ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Montagny

- vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour
- vu le préavis de la Municipalité
- oui le rapport de la commission

décide

Article 1 le règlement général de police est approuvé tel que rédigé.

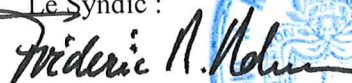
Article 2 De fixer la mise en application dès l'approbation par le Conseil d'Etat.

Article 3 La Municipalité est chargée de l'exécution de la présente décision.

Ainsi approuvé en séance de Municipalité du 29 avril 2019 pour être soumis au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



F. R. Rohner



La Secrétaire :



R. Maradan